



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**AVIS n° 02/2016 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE
PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA SOCIETE
SENERGY PV S.A.**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n°2010 - 21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par décret n°2011-1014 du 15 juillet 2011;

Vu le décret n°2011-2013 du 21 décembre 2011, portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau;

Vu le Contrat d'Achat d'Energie (CAE) entre SENELEC et SENERGY PV S.A., signé le 31 décembre 2013 et ses avenants;

Vu la lettre n°371/MEDER/CAB/CT.PMB/mjp du 18 février 2016 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, transmettant la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par SENERGY PV S.A. ;

Vu la lettre de la Commission, n°102/CRSE/expjurj/MGM du 22 février 2016 demandant à SENERGY PV S.A., la transmission de pièces complémentaires ;

Vu la lettre de SENERGY PV S.A. en date du 26 février 2016 complétant son dossier de demande de Licence de production.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré, le 14 avril 2016

I. SUR LES FAITS

Dans le but de diversifier les sources de production énergétique et de réduire la dépendance du Sénégal en énergies fossiles, le Gouvernement a mis en place un cadre juridique favorable au développement des énergies renouvelables et à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, la loi n°2010-21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables a été prise.

Cette loi prévoit que la sélection des producteurs indépendants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se fait par appel d'offres lancé par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE). Toutefois, à titre transitoire, en son article 19, elle donne, au Ministre chargé de l'Energie, la faculté d'agréer des offres spontanées soumises par des promoteurs privés, en vue de négocier avec SENELEC des contrats d'achat d'énergie. En application de cette disposition, le Ministre chargé de l'Energie a mis en place un comité d'agrément chargé de sélectionner les offres de projet sur la base de l'évaluation de leurs dossiers technique et financier. La Commission a participé à ce comité en tant qu'observateur.

Dans ce cadre, la société SENERGY PV S.A. a été agréée pour son projet portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque de 20 MW à Santhiou Mékhé dans la Commune de Méouane, dans la région de Thiès. Elle a, par la suite, signé un contrat d'achat d'énergie avec Senelec, le 31 décembre 2013.

Conformément aux dispositions des articles 21 à 23 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et du décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, le Ministre chargé de l'Energie a, par courrier du 18 février 2016, transmis à la Commission, pour instruction, la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par la société SENERGY PV S.A.

La demande comprend le contrat d'achat d'énergie (signé avec SENELEC et ses trois avenants, la description du projet, le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social, l'attestation environnementale, et la présentation de la société SOLAIREDIRECT, chargée de la construction et de l'exploitation de la centrale.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse porte d'une part sur la recevabilité de la demande et d'autre part, sur l'appréciation des éléments du dossier au regard des critères d'attribution des Licences.

S'agissant de la recevabilité, l'examen du dossier de demande a montré que SENERGY PV S.A. n'a pas soumis certains éléments visés à l'article 3 du décret n°98-334 précité. Il s'agit notamment les statuts de la société, de l'assurance en garantie en responsabilité civile ainsi que du reçu de paiement des frais d'instruction.

Ainsi, par lettre du 22 février 2016, la Commission a requis la production de ces pièces pour compléter le dossier. Par lettre du 26 février 2016, SENERGY PV S.A. a transmis les informations complémentaires demandées.

A l'examen du dossier, la Commission a relevé que le statut juridique de la société SENERGY PV S.A. avait été modifié. En effet, la société immatriculée en tant que SUARL est devenue une S.A. avec une modification de la répartition du capital. Ce changement a été validé par les parties par la signature de l'Avenant n°2 au CAE.

Au vu des éléments constitutifs du dossier soumis par le requérant et conformément aux dispositions prévues en la matière, la Commission a déclaré recevable la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique et a démarré la procédure d'instruction.


Dans ce cadre, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commission a organisé une consultation publique de 30 jours, du 03 mars au 01 avril 2016, pour recueillir les observations et commentaires de personnes intéressées par le projet. Aucune observation n'a été reçue au terme de cette consultation publique.

Concernant les critères d'attribution des Licences, après analyse de la capacité financière de l'entreprise, la Commission considère qu'elle est en mesure de mener à bien les activités pour lesquelles la Licence est demandée. En effet, SENERGY PV S.A. est constituée d'actionnaires qui sont MERIDIAM, FONSIIS et SENERGY SUARL. MERIDIAM qui détient 53% du capital, est un fonds d'investissement dans le développement, la construction et la gestion d'infrastructures en Europe et en Afrique. Le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIIS), fonds de l'Etat du Sénégal et dont la vocation est de renforcer les secteurs stratégiques du pays, détient 32% du capital. Ces deux sociétés d'investissement se sont engagées à financer la réalisation de la centrale solaire, conformément aux lettres d'engagement jointes au dossier de demande de Licence. SENERGERY SUARL détient 15% du capital.

S'agissant de la capacité technique, la Commission note que la société compte s'appuyer sur l'expertise de la société SOLAIREDIRECT, pour la construction et l'exploitation de la centrale solaire. En effet, cette dernière bénéficie d'une grande expérience en matière de construction et d'exploitation d'actifs de production d'électricité d'origine solaire et totalise plus de 500 MW installés notamment en France et en Afrique du Sud.

En matière de protection de l'environnement, aux termes de l'attestation délivrée par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement notamment celles, relatives aux études d'impact.

Concernant sa capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la Licence est demandée, la société a souscrit l'assurance requise par le décret susvisé.



Par ces motifs, la Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à la société SENERGY PV S.A.

14 AVR. 2016

Fait à Dakar le.....2016

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission